



## POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC

L'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après « LCM ») permet à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants. La Municipalité n'a cependant aucune obligation à cet égard.

La loi ne prévoit pas de procédure particulière pour décréter l'entretien de telles voies privées. De façon à pouvoir faire connaître à la population les conditions suivant lesquelles la Municipalité est disposée à analyser les requêtes des citoyens dans le contexte de l'article 70 LCM, la Municipalité a choisi d'adopter la présente politique afin de clarifier ses intentions à cet égard.

### 1. DEMANDE D'ENTRETIEN:

Les conditions mentionnées ci-après constituent un minimum auquel les requérants doivent satisfaire afin de permettre à la Municipalité d'analyser leur demande :

- 1.1 La requête doit être déposée sur le formulaire prescrit en annexe A.
- 1.2 La requête doit être déposée au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle les travaux d'entretien sont demandés.

La Municipalité peut, à son entière discrétion, prendre en considération une requête déposée en dehors de ce délai si elle l'estime nécessaire dans l'intérêt public.

- 1.3 Les requérants doivent désigner un représentant à la requête, lequel est mandaté pour agir en leur nom pour les fins de la requête.

La requête doit mentionner la nom, adresse de domicile, coordonnées téléphoniques et courriel du représentant.

- 1.4 La requête doit être signée par au moins la majorité des propriétaires ou occupants riverains de la voie privée concernée (les propriétaires possédant plusieurs lots et les occupants occupant plusieurs lots ayant droit à une seule signature).

- 1.5 La voie privée visée par la requête doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant. À ce stade-ci, le conseil entend analyser des demandes qu'à l'égard des voies privées suivantes :

- Chemin Langlois
- Rue du Versant
- Rue de la Montée
- Rue de l'Ubac
- Rue Morin (pour sa partie privée)



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ**

- Rue Parent
- Rue Rodrigue
- Chemin Even Audet
- Rue Henry
- Rue Lessard
- Rue Brousseau

- 1.6 La requête doit inclure le consentement écrit du propriétaire de l'assiette de la voie privée à l'effet que la Municipalité peut procéder à l'entretien demandé par la requête, lequel sera appelé à être défini dans la résolution acceptant l'entretien de la voie privée, de même qu'au contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux, le cas échéant. Le propriétaire doit s'engager à dénoncer la requête à tout acquéreur ou propriétaire subséquent de ladite voie privée et à exiger qu'il maintienne ce consentement jusqu'à l'expiration de la décision de la Municipalité.
- 1.7 La requête peut être accompagnée d'une soumission d'un entrepreneur pour la réalisation des travaux d'entretien requis.
- 1.8 La Municipalité peut exiger du propriétaire de l'assiette de la voie privée de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile, d'un montant minimal de deux millions (2 000 000 \$) de dollars. Le cas échéant, cette assurance devra prévoir la Municipalité comme assurée additionnelle et l'assureur devra s'engager à faire parvenir un avis écrit à la Municipalité trente (30) jours avant que ne soit diminuée, résiliée ou annulée la protection accordée en vertu de ladite police.

## **2. PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

De façon à assurer le traitement efficace des demandes, le conseil établit le processus suivant pour le dépôt et l'analyse des demandes:

- 2.1 Dépôt de la requête écrite à la Municipalité.
- 2.2 Analyse, par la Municipalité, du respect des conditions de recevabilité de la requête.
- 2.3 Estimation, par la Municipalité, des coûts de l'entretien demandé.
- 2.4 Transmission, au représentant des requérants, de l'estimation des coûts de l'entretien demandé et d'une estimation de la taxe spéciale ou tarification susceptible d'être appliquée au secteur, en fonction de cet estimé, pour défrayer les coûts de l'entretien demandé.

Le requérant dispose d'un délai de 15 jours suivant la transmission de l'estimation prévue à l'article précédent pour retirer la demande.

- 2.5 Décision de la Municipalité acceptant ou refusant la requête.



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ**

La Municipalité a l'entière discrétion d'accepter ou de refuser une requête même si l'ensemble des exigences prévues à la présente politique sont rencontrées.

La Municipalité a l'entière discrétion de refuser toute requête lui étant présentée, et ce, même si une telle requête a été acceptée antérieurement.

La décision de la Municipalité d'accepter d'entretenir une voie privée dans le contexte de la présente politique prend fin le 31 décembre de l'année visée par la requête.

Cette décision se renouvelle automatiquement par période successive d'un (1) an, sous réserve de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) La Municipalité donne avis, au représentant et au propriétaire de la voie privée, de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné par courrier certifié ou recommandé avant le 30 septembre;
- 2) Le propriétaire de la voie privée donne avis à la Municipalité du retrait de son consentement à l'entretien. Cet avis doit être donné par courrier certifié ou recommandé reçu le 30 septembre et le retrait de consentement devient effectif le 31 décembre;
- 3) Le dépôt d'une requête à la Municipalité demandant de mettre fin à l'entretien, signée de la majorité des propriétaires ou occupants riverains de la voie privée concernée (les propriétaires possédant plusieurs lots et les occupants occupant plusieurs lots ayant droit à une seule signature). Cette requête doit être déposée à la Municipalité avant le 30 septembre et devient effective le 31 décembre.

La résolution acceptant la requête définit les travaux d'entretien que la Municipalité accepte réaliser et précise si la Municipalité exige une assurance responsabilité civile du propriétaire (article 1.8) auquel cas la décision est conditionnelle au dépôt d'une copie de la police d'assurance auprès de la Municipalité.

La Municipalité peut, à son entière discrétion, exécuter elle-même les travaux d'entretien ou en confier l'exécution à un entrepreneur. La Municipalité est alors libre de retenir ou non l'entrepreneur proposé par les requérants.

- 2.6 Transmission de la décision de la Municipalité au représentant des requérants et au propriétaire de la voie privée visée.

### **3. TAXATION ET TARIFICATION**

- 3.1 La Municipalité conserve sa discrétion d'imposer une taxe spéciale ou tout mode de tarification sur les immeubles bénéficiant ou susceptibles de bénéficier des services d'entretien de la voie privée, couvrant tout ou partie du coût de ces travaux, ou de partager ces coûts de toute manière que la Municipalité juge adéquat.



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ**

- 3.2 Le pouvoir de taxation ou de tarification de la Municipalité n'est aucunement limité par l'estimation de la taxe spéciale ou de la tarification soumise à titre purement indicatif au représentant des requérants.

#### **4. DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

- 4.1 L'entretien hivernal peut consister au déneigement du chemin (la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains riverains), au sablage et au déglacage, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien de la voie privée, de même qu'au contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux, le cas échéant.
- 4.2 L'entretien estival peut comprendre tous travaux d'entretien du chemin comprenant notamment, mais non limitativement, le passage d'une niveleuse et le rechargement du chemin selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien de la voie privée, de même qu'au contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux, le cas échéant.

#### **5. TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE**

- 5.1 Les travaux inhérents à la réfection, à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure de la voie privée, de même que tous travaux d'entretien que la Municipalité ne prend pas à sa charge, demeurent à la charge du propriétaire ou de tout autre responsable de la voie privée, selon toute entente ou contrat conclu entre le propriétaire et/ou les utilisateurs de ladite voie privée; la Municipalité n'entendant pas assumer une quelconque responsabilité à cet égard.

Ces travaux comprennent notamment et de façon non limitative:

- Toute signalisation routière conforme au Code de sécurité routière en vigueur;
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
- Tout remplacement ou construction de ponceaux;
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée;
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement ;
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés;
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du propriétaire ;
- Tous travaux requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire.

Politique adoptée par le conseil municipal de Saint-René le 12 décembre 2022, résolution N°2022-12-286



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ**

**ANNEXE A**

**REQUÊTE D'ENTRETIEN (ESTIVAL ET/OU HIVERNAL) D'UNE VOIE PRIVÉE  
OUVERTE AU PUBLIC**

**Objet de la demande :**

Voie privée visée (nom et n°(s) de lot(s)) : \_\_\_\_\_

**Entretien demandé :**

Entretien hivernal pour l'année \_\_\_\_\_ (année civile)

Entretien estival pour l'année \_\_\_\_\_ (année civile)

**Représentant des requérants**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse(domicile) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Je consens par la présente à agir à titre de représentant des propriétaires et occupants de la voie privée ci-avant mentionnée pour les fins de la présente demande.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant)

**Propriétaire**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse (domicile) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Je suis le propriétaire de la voie privée ci-avant mentionnée et consent à ce que la Municipalité réalise les travaux d'entretien visés par la présente demande, lesquels seront appelés à être définis dans la résolution acceptant l'entretien de la voie privée, de même qu'au contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux, le cas échéant. Je m'engage à dénoncer la requête à tout acquéreur ou propriétaire subséquent de ladite voie privée et à exiger qu'il maintienne ce consentement jusqu'à l'expiration de la décision de la Municipalité.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du propriétaire)



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ**

**Requérants**

Nous, propriétaires ou occupants riverains de la voie privée \_\_\_\_\_ (nom et no(s) de lot(s)), situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-René, demandons à la Municipalité de faire l'entretien \_\_\_\_\_ (estival et/ou hivernal) de cette voie privée, selon ce qui est précisé ci-avant, suivant les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales et à la *Politique relative à l'entretien de certaines voies privées ouvertes au public* qui a été adoptée par la Municipalité.

L'article 70 LCM se lit comme suit :

*70. Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.*

La Politique peut être consultée sur le site internet de la Municipalité : [www.st-rene.ca](http://www.st-rene.ca).

Pour que le traitement de la requête soit entrepris par la Municipalité, la majorité des propriétaires ou occupants riverains (les propriétaires possédant plusieurs lots et les occupants occupant plusieurs lots ayant droit à une seule signature) doit signer et retourner la présente demande.

En signant la présente demande, nous désignons \_\_\_\_\_ (nom du représentant) pour nous représenter aux fins de la présente demande. Nous prenons également acte que le propriétaire de la voie privée a accepté que la Municipalité procède à l'entretien visé par la présente demande.

Nous reconnaissons que la Municipalité conserve sa discrétion d'imposer une taxe spéciale ou tout mode de tarification sur les immeubles bénéficiant ou susceptibles de bénéficier des services d'entretien requis par la présente demande pour couvrir tout ou partie du coût de ces travaux, ou de partager ces coûts de toute manière que la Municipalité juge adéquate.

| <b>Nom</b> | <b>Immeuble riverain dont vous êtes propriétaire ou occupant (adresse ou no de lot)</b> | <b>Signature</b> |
|------------|---|------------------|
|            |   |                  |
|            |   |                  |
|            |   |                  |
|            |   |                  |

